

# Prospectus du groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF)

*Groupe de placement de la catégorie «placements alternatifs» au sens de l'art. 53 al. 3, let. c OPP 2*

*Ce groupe de placement peut présenter un risque accru par rapport aux groupes de placement traditionnels. ~~Ce groupe de placement peut présenter un risque plus élevé par rapport aux groupes de placement traditionnels.~~*

Fondation de placement Swiss Life

## Sommaire

<b>1. Informations générales</b> .....	<b>64</b>
<b>2. Concept de placement</b> .....	<b>75</b>
2.1 Classe d'actifs .....	75
2.2 Objectif de placement .....	75
2.3 Directives de placement .....	75
<b>3. Procédure de sélection des placements</b> .....	<b>97</b>
<b>4. Organisation</b> .....	<b>108</b>
4.1 Assemblée des investisseurs .....	108
4.2 Conseil de fondation .....	108
4.3 Organe de gestion de la fondation .....	118
4.4 Gestionnaire de portefeuille et d'actifs .....	119
4.5 Organe de révision .....	119
4.6 Banque dépositaire .....	119
4.7 Administrateur .....	119
<b>5. Emission et rachat de droits</b> .....	<b>1240</b>
5.1 Emission de droits .....	1240
5.2 Prix d'émission .....	1240
5.3 Rachat de droits .....	1240
5.4 Prix de rachat .....	1240
5.5 Dates d'émission et de rachat .....	1311
5.6 Règlement (settlement) .....	1311
5.7 Apports en nature .....	1311
<b>6. Valeur nette d'inventaire</b> .....	<b>1412</b>
<b>7. Structure des frais</b> .....	<b>1513</b>
7.1 Commission de gestion .....	1513
7.2 Commission de performance .....	1513
7.3 Autres coûts et charges .....	1513
7.4 Commission d'émission .....	1513
7.5 Commission de rachat .....	1513
<b>8. Informations relatives aux risques</b> .....	<b>1614</b>
8.1 Risques liés à la qualité de crédit des débiteurs .....	1614
8.2 Risques de taux d'intérêt .....	1614
8.3 Risques résultant de la liquidité limitée .....	1614
8.4 Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle (autorisation d'obligations à haut rendement) .....	1614
8.5 Risques liés à l'évaluation des placements sous-jacents .....	1614

8.6 Risques juridiques.....	1715
8.7 Risques politiques.....	1715
8.8 Risques fiscaux.....	1715
9. Impôts.....	1816
10. Informations complémentaires.....	1917
<b>1. Informations générales</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Concept de placement</b> .....	<b>5</b>
2.1 Classe d'actifs.....	5
2.2 Objectif de placement.....	5
2.3 Directives de placement.....	5
<b>3. Procédure de sélection des placements</b> .....	<b>7</b>
<b>4. Organisation</b> .....	<b>8</b>
4.1 Assemblée des investisseurs.....	8
4.2 Conseil de fondation.....	8
4.3 Gérance de la fondation.....	8
4.4 Gestionnaire de portefeuille.....	8
4.5 Organe de révision.....	8
4.6 Banque dépositaire et administrateur.....	8
<b>5. Emission et rachat de droits</b> .....	<b>9</b>
5.1 Emission de droits.....	9
5.2 Prix d'émission.....	9
5.3 Rachat de droits.....	9
5.4 Prix de rachat.....	9
5.5 Dates d'émission et de rachat.....	10
5.6 Règlement (settlement).....	10
5.7 Apports en nature.....	10
<b>6. Valeur nette d'inventaire</b> .....	<b>11</b>
<b>7. Structure des frais</b> .....	<b>12</b>
7.1 Commission de gestion.....	12
7.2 Commission de performance.....	12
7.3 Autres coûts et charges.....	12
7.4 Commission d'émission.....	12
7.5 Commission de rachat.....	12
<b>8. Informations relatives aux risques</b> .....	<b>13</b>
8.1 Risques liés à la qualité de crédit des débiteurs.....	13
8.2 Risques de taux d'intérêt.....	13

8.3 Risques résultant de la liquidité limitée.....	13
8.4 Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle (autorisation d'obligations à haut rendement).....	13
8.5 Risques liés à l'évaluation des placements sous jacents.....	13
8.6 Risques juridiques.....	14
8.7 Risques politiques.....	14
8.8 Risques fiscaux.....	14
9. Impôts.....	15
10. Informations complémentaires.....	16
<b>1. Informations générales.....</b>	<b>3</b>
2. Concept de placement.....	4
2.1 Classe d'actifs.....	4
2.2 Objectif de placement.....	4
2.3 Directives de placement.....	4
3. Procédure de sélection des placements.....	5
4. Organisation.....	6
4.1 Assemblée des investisseurs.....	6
4.2 Conseil de fondation.....	6
4.3 Gérance de la fondation.....	6
4.4 Gestionnaire de portefeuille.....	6
4.5 Organe de révision.....	6
4.6 Banque dépositaire et administrateur.....	6
5. Emission et rachat de parts.....	7
5.1 Emission de parts.....	7
5.2 Prix d'émission.....	7
5.3 Rachat de parts.....	7
5.4 Prix de rachat.....	7
5.5 Dates d'émission et de rachat.....	8
5.6 Règlement (settlement).....	8
5.7 Apports en nature.....	8
6. Valeur nette d'inventaire.....	9
7. Structure des frais.....	10
7.1 Commission de gestion.....	10
7.2 Commission de performance.....	10
7.3 Autres coûts et charges.....	10
7.4 Commission d'émission.....	10
7.5 Commission de rachat.....	10

8. Informations relatives aux risques .....	11
8.1 Risques liés à la qualité de crédit des débiteurs .....	11
8.2 Risques de taux d'intérêt.....	11
8.3 Risques résultant de la liquidité limitée .....	11
8.4 Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle (autorisation d'obligations à haut rendement) .....	11
8.5 Risques liés à l'évaluation des placements sous jacents .....	11
8.6 Risques juridiques.....	12
8.7 Risques politiques.....	12
8.8 Risques fiscaux.....	12
9. Impôts.....	13
10. Informations complémentaires.....	14

## 1. Informations générales<sup>[EM(1)]</sup>

Le nom de Fondation de placement Swiss Life désigne une fondation au sens des art. 80 ss. CC et 53g ss. LPP, constituée en 2001 par l'ancienne Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, actuellement Swiss Life SA.

La Fondation de placement Swiss Life, sise à Zurich, est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). La Fondation de placement Swiss Life s'adresse à des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts domiciliées en Suisse. Elle a pour but la gestion et le placement collectifs des avoirs de prévoyance qui lui ont été confiés par les investisseurs.

La Fondation de placement Swiss Life est membre de la KGAST (Conférence des administrateurs de fondations de placement) dont les membres sont tenus de respecter des normes de qualité élevées et une transparence totale. L'organe suprême des fondations de placement, l'assemblée des investisseurs, offre à tous les investisseurs la possibilité d'exercer une influence directe. La Fondation de placement Swiss Life est constituée de plusieurs groupes de placement qui investissent dans des classes d'actifs comme les actions, les obligations, les LPP-Mix ou l'immobilier.

Le présent prospectus concerne le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF). Ce groupe de placement fait partie de la catégorie «placements alternatifs» au sens de l'art. 53, al. 3, let. c OPP 2.

## 2. Concept de placement

### 2.1 Classe d'actifs

Le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life investit principalement dans des emprunts garantis de premier rang, dits «senior secured loans». Ces emprunts, également appelés «bank loans», sont des créances de premier rang envers des entreprises présentant une notation «sub-investment grade» ou n'ayant pas de notation. Ces emprunts ne sont pas enregistrés ni négociés en bourse. Le négoce se fait «over the counter» sur le marché secondaire entre investisseurs institutionnels. Les coupons des emprunts garantis de premier rang comprennent une composante intérêt et une composante risque de crédit. La composante intérêt est variable et liée à un taux directeur. Le montant de la prime de risque dépend du profil de risque du débiteur.

### 2.2 Objectif de placement

La politique de placement vise une croissance du capital à long terme tout en diversifiant les risques. L'objectif de placement est avant tout de réaliser des produits à partir des placements dans les emprunts garantis de premier rang, avec une volatilité minimale des prix et une faible duration des taux. En outre, le groupe de placement vise une large diversification des risques entre les entreprises et les secteurs.

### 2.3 Directives de placement

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des emprunts garantis de premier rang d'entreprises de pays développés (Etats membres de l'OCDE).
2. D'autres titres de créance ou emprunts obligataires de débiteurs de droit public et de droit privé (p. ex. obligations à haut rendement), senior secured loans de rang inférieur, collateral loan obligations et actions résultant d'une conversion d'un investissement en emprunt garanti de premier rang peuvent être détenus en complément, à hauteur de 15% au maximum. Les investissements dans des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques considérés comme moyens proches des liquidités (durée n'excédant pas trois mois) ne sont pas soumis à cette restriction. Les actions résultant d'une conversion d'un investissement en emprunt garanti de premier rang ne remplissent souvent pas les critères de cotation en bourse ou de négoce sur un autre marché réglementé ouvert au public. Il convient donc de les vendre rapidement.
3. Les investissements visés aux chiffres 1 et 2 sont effectués en tenant compte des fourchettes suivantes:
  - Amérique du Nord: 50% – 100%
  - Europe (sans la Suisse): 0% – 60%
  - Suisse: 0% – 10%
  - Asie-Pacifique: 0% – 10%
  - Autres: 0% – 10%
4. Dans l'intérêt des investisseurs, le groupe de placement est autorisé, dans des cas exceptionnels justifiés, à placer provisoirement la totalité de la fortune dans des liquidités, des moyens proches des liquidités et des instruments du marché monétaire.
5. Les risques de change par rapport au franc suisse sont couverts à 90% au moins.
6. Aucun dérivé n'est utilisé au niveau du groupe de placement. Les éventuels dérivés (également pour la couverture de change) sont utilisés exclusivement au niveau du fonds cible.
7. Style de placement: actif

8. Des emprunts garantis de premier rang et placements selon le ch. 2 ci-dessus d'au moins 50 débiteurs différents sont détenus en tenant compte d'une répartition appropriée entre divers secteurs.
9. Dans le cas des placements dans des emprunts garantis de premier rang ou des placements selon le ch. 2 ci-dessus, à l'exception des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques, 5% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès du même débiteur.
10. Dans le cas des placements dans des emprunts garantis de premier rang ou des placements selon le ch. 2 ci-dessus, 25% au maximum de la fortune peuvent être investis dans le même secteur, les investissements dans des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques ne faisant pas l'objet de cette limitation.
11. Au moment de l'acquisition, la notation des positions individuelles doit être comprise entre «Baa1» et «B3» selon Moody's ou «BBB+» et «B-» selon Standard & Poor's. La détention de positions qui, après leur acquisition, ont été rétrogradées sous «B3» selon Moody's ou «B-» selon Standard & Poor's est en outre autorisée dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. Les titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques ayant une notation plus élevée ne sont pas soumis à cette restriction. Si la notation de Standard & Poor's et celle de Moody's diffèrent de plus de deux niveaux, c'est la plus faible des deux qui s'applique. L'acquisition active de positions dont la notation est inférieure à «B-» selon Standard & Poor's ou à «B3» selon Moody's n'est pas autorisée. Les positions de débiteurs n'ayant pas de notation de Standard & Poor's ou de Moody's peuvent être acquises sur la base d'une analyse de crédit interne du gestionnaire de fortune, dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs.
12. En règle générale, le groupe de placement investira exclusivement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, ou qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou encore qu'il est autorisé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.



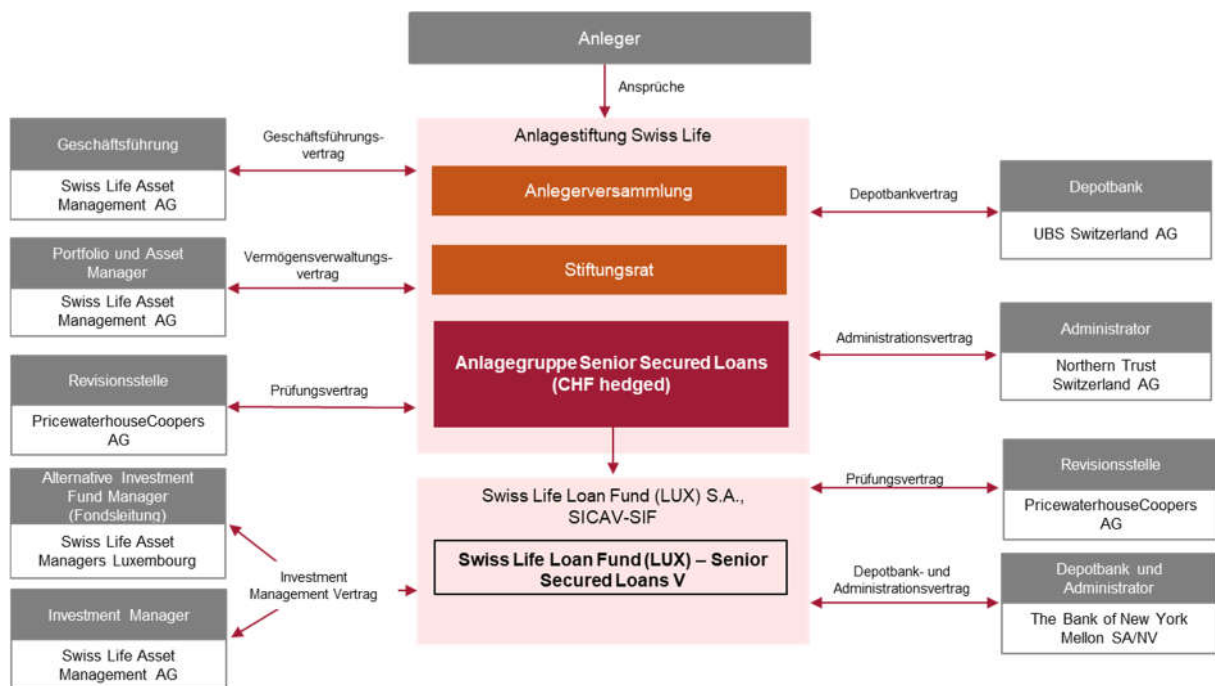
### 3. Procédure de sélection des placements

Lors de la sélection des placements, le gestionnaire de portefeuille procède (au niveau du fonds cible) à une analyse de la qualité des débiteurs, qui comprend notamment les critères suivants:

- stratégie de l'entreprise
- évolution historique de l'entreprise
- chiffres clés financiers de l'entreprise, avec accent sur la stabilité financière (structure du capital, flux de trésorerie, charge d'intérêts, taux d'endettement, etc.)
- analyse du/des secteur(s)
- qualité du management et analyse des rapports de propriété
- diversification du chiffre d'affaires par client, région et secteur

On n'utilise que des emprunts garantis de premier rang de débiteurs dont la qualité est jugée appropriée.

## 4. Organisation



### 4.1 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs. L'assemblée des investisseurs se réunit conformément aux dispositions du règlement de fondation, mais au moins une fois par an.

Concernant les tâches et compétences de l'assemblée des investisseurs, nous renvoyons aux statuts ainsi qu'au règlement de la Fondation de placement Swiss Life.

### 4.2 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe de gestion suprême. Il assume toutes les tâches non réservées expressément à l'assemblée des investisseurs, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers. ~~Il fixe la stratégie et les directives de placement.~~ Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la matière, ceux-ci devant être des personnes physiques. Les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. La fondatrice, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec la fondatrice ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du conseil de fondation. La fondatrice dispose d'un droit de proposition pour l'élection des membres du conseil de fondation. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil. La Fondation de placement Swiss Life a le droit de nommer une minorité de membres du conseil de fondation, dont le président. Les autres membres du conseil de fondation doivent être élus par l'assemblée des investisseurs. Les personnes chargées de la gérance, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation constituent au maximum un tiers du conseil de fondation.

#### 4.3 ~~Gérance~~ Organe de gestion de la fondation

~~La gérance~~ organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life gère les affaires courantes de la fondation conformément aux statuts, au règlement de la fondation, aux directives de placement, aux éventuels autres règlements spéciaux, directives et décisions du conseil de fondation. En outre, ~~il~~elle procède au contrôle de la performance et coordonne la collaboration avec l'organe de révision et l'autorité de surveillance.

#### 4.4 Gestionnaire de portefeuille ~~et d'actifs~~

La gestion du portefeuille et des actifs du groupe de placement est déléguée à Swiss Life Asset Management SA. Swiss Life Asset Management SA est responsable de l'investissement et de la gestion de la fortune du groupe de placement.

#### 4.5 Organe de révision

L'organe de révision mandaté pour la Fondation de placement est ~~, jusqu'à nouvel ordre,~~ PricewaterhouseCoopers SA (PwC), ~~succursale de Zurich.~~ L'organe de révision vérifie le respect des prescriptions des directives de placement, du règlement et des statuts par la gérance de la Fondation de placement. Elle vérifie en outre la valeur d'un apport en nature. Les tâches de l'organe de révision sont régies par l'art. 10 OFP. Elles englobent notamment la vérification du respect des dispositions des statuts, du règlement et des directives de placement.

#### 4.6 Banque dépositaire ~~et administrateur~~

La banque dépositaire du groupe de placement est UBS Switzerland AG. ~~L'administrateur est Northern Trust Switzerland SA.~~

#### 4.7 Administrateur

L'administrateur est Northern Trust Switzerland SA. Il est responsable du calcul de la valeur nette d'inventaire et de la tenue de la comptabilité du groupe de placement.

## 5. Emission et rachat de ~~parts~~droits

### 5.1 Emission de ~~droits~~parts

Les investisseurs peuvent généralement, conformément au règlement de fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de ~~droits~~parts.

L'acquisition de ~~droits~~parts se fait par l'émission de nouve~~aux droits~~les ~~parts~~ par la fondation. Le libre négoce des ~~droits~~parts n'est pas autorisé.

L'émission de ~~droits~~parts se fait par avis de souscription jusqu'à deux jours bancaires ouvrables avant la date de négoce (voir la définition du «jour de négoce» ci-après au point 5.5).

L'avis de souscription doit parvenir à la Fondation de placement Swiss Life par écrit, en tenant compte du délai susmentionné. Les avis de souscription parvenant à la Fondation de placement Swiss Life après ce jour de référence sont automatiquement valables pour la prochaine date d'émission.

### 5.2 Prix d'émission

L'émission de ~~droits~~parts se fait à la valeur nette d'inventaire en vigueur au moment de l'émission. La contre-valeur du prix d'émission doit en général être réglée en espèces. Avec l'accord de la Fondation de placement, elle peut aussi prendre la forme d'un apport en nature.

### 5.3 Rachat de ~~droits~~parts

La vente de ~~droits~~ ~~parts~~ se fait par le rachat des ~~droits~~parts existantes par la fondation. Le libre négoce des ~~droits~~parts n'est pas autorisé.

Les rachats sont en principe possibles une fois par mois. Le rachat de ~~droits~~parts se fait au moyen d'un avis de restitution jusqu'à cinq jours bancaires ouvrables avant le jour de négoce. L'avis de restitution doit parvenir par écrit à la Fondation de placement Swiss Life en tenant compte du délai susmentionné.

En dérogation à la règle susmentionnée, les investisseurs dont le volume de restitution dépasse 5 millions de francs sont tenus de respecter un délai de résiliation de 30 jours (jours civils) avant le jour de négoce pour leur avis de restitution.

Les avis de restitution qui parviennent à la Fondation de placement Swiss Life après écoulement des délais mentionnés aux al. 2 et 3 sont automatiquement valables pour la prochaine date de rachat possible.

Si la somme des restitutions dépasse 4% de l'actif immobilisé du groupe de placement à une date de restitution donnée, l'~~organe de gestion~~ ~~gérance~~ de la fondation est libre de décider, dans l'intérêt des investisseurs existants, de différer la restitution ou d'en réduire le volume. ~~Il~~Elle respecte ce faisant le principe de l'égalité de traitement.

En présence de circonstances extraordinaires, le conseil de fondation peut différer le rachat de ~~droits~~parts de tous les groupes de placement ou de certains d'entre eux. Dans un tel cas, il en informe les investisseurs concernés. Dans des cas motivés et sous réserve de l'accord préalable du gérant, des ~~droits~~parts peuvent être cédés entre investisseurs. L'ajournement ne peut durer que deux ans au maximum. A l'expiration d'un délai de deux ans, le groupe de placement sera liquidé.

### 5.4 Prix de rachat

Le prix de rachat par ~~droit~~part correspond à la valeur nette d'inventaire au moment du rachat.

### 5.5 Dates d'émission et de rachat

L'émission et le rachat de droitsparts ont lieu mensuellement, en principe le dernier jour bancaire ouvrable du mois (jour de négoce).

### 5.6 Règlement (settlement)

Le règlement (settlement) des souscriptions a lieu dans les 10 jours civils suivant le jour de négoce déterminant. Le règlement (settlement) des rachats a lieu dans les 22 jours civils suivant le jour de négoce déterminant.

### 5.7 Apports en nature

L'organe de gestion-gérance de la fondation peut autoriser un investisseur à effectuer un apport en nature au lieu d'une prestation en espèces. Un apport en nature est autorisé uniquement lorsque les emprunts garantis de premier rang ou titres de créance apportés sont compatibles avec la politique et les directives de placement et qu'ils ne compromettent pas les intérêts des autres investisseurs.

## 6. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire du portefeuille déterminante est la valeur consolidée des actifs détenus dans le portefeuille, déduction faite de la somme des engagements et provisions consolidés du groupe de placement. La valeur nette d'inventaire du portefeuille est calculée chaque mois pour le dernier jour de négoce du mois civil, à l'exception des jours fériés suisses et des jours auxquels les bourses ou les marchés des principaux pays d'investissement du groupe de placement sont fermés. Les liquidités détenues au niveau du groupe de placement, compte tenu des éventuels frais et impôts anticipés, ainsi que les évaluations des placements constituent la base du calcul de la valeur. La valeur nette d'inventaire est calculée chaque mois.

## 7. Structure des frais

Les coûts et frais ci-après entraînent une diminution du rendement réalisable par l'investisseur sur les droitsparts.

### 7.1 Commission de gestion

~~Des frais de gestion et d'administration sont imputés aux actifs nets du groupe de placement au titre de la direction et gestion de la fondation et du groupe de placement. Les frais sont dus au niveau du groupe de placement (selon le règlement relatif aux émoluments et aux frais) et/ou au niveau des fonds cibles utilisés. Le ratio des charges d'exploitation (TER) du groupe de placement se monte à:~~

~~Tranche standard: ——— 0,76% (valeur indicative)~~

~~Tranche PM<sup>1)</sup>: ——— 0,51% (valeur indicative)~~

Au niveau du groupe de placement, la commission de gestion suivante est prélevée sur la fortune nette au titre de la direction et de l'administration de la fondation et du groupe de placement:

Tranche standard:        0,12% (hors TVA)

Tranche PM:                0,00% (hors TVA)

1) Accessible uniquement aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de service financier rémunéré avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre entreprise appartenant au groupe Swiss Life.

L'ensemble des frais, y compris des fonds cibles sous-jacents («ratio des charges d'exploitation composite (synthétique) TER<sub>KGAST</sub>») sont publiés annuellement ex-post dans le rapport de gestion de la fondation de placement.

### 7.2 Commission de performance

Aucune commission liée au rendement n'est prélevée.

### 7.3 Autres coûts et charges

Outre les frais susmentionnés, d'autres coûts, charges et impôts peuvent être imputés au niveau du groupe de placement et des investissements cibles sous-jacents. Les coûts effectifs des fonds cibles figurent dans le rapport annuel de la fondation de placement.

### 7.4 Commission d'émission

Aucune commission d'émission n'est due.

### 7.5 Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est due.

## 8. Informations relatives aux risques

Le prix auquel les droitsparts peuvent être rachetées dépend, entre autres, de l'évolution future des investissements détenus par le groupe de placement. En cas d'évolution défavorable, l'investisseur court le risque de perdre tout ou partie du capital qu'il a investi. Au vu de son orientation particulière, le groupe de placement n'est recommandé qu'aux fins de diversification.

Les investissements dans des emprunts garantis de premier rang comportent notamment les risques suivants:

### 8.1 Risques liés à la qualité de crédit des débiteurs

Le groupe de placement investira principalement dans des emprunts garantis de premier rang de débiteurs notés «sub-investment grade» ou ne disposant pas d'une notation officielle. Par rapport aux débiteurs «investment grade», ces débiteurs présentent une probabilité de défaillance nettement plus élevée. Les investisseurs doivent s'attendre à ce que certaines créances tombent en défaut de paiement et réduisent ainsi le rendement du groupe de placement. En quelques années, cela peut entraîner un rendement négatif du groupe de placement.

### 8.2 Risques de taux d'intérêt

Pour les instruments à revenu fixe, une hausse des taux d'intérêt entraîne généralement des pertes de valeur, tandis qu'une baisse conduit en principe à des accroissements de valeur. Pour les instruments à revenu variable tels que les emprunts garantis de premier rang, les fluctuations de valeur dues aux variations de taux sont en principe moins importantes. Toutefois, des variations de taux peuvent entraîner des pertes de valeur pour les investisseurs du groupe de placement.

### 8.3 Risques résultant de la liquidité limitée

Les emprunts garantis de premier rang sont négociés OTC sur le marché secondaire et non en bourse. Le négoce a lieu le plus souvent entre investisseurs institutionnels. La liquidité des emprunts garantis de premier rang est plus faible que celle des obligations d'entreprises traditionnelles. Cela peut entraîner un plus grand écart entre cours vendeur et cours acheteur, et donc un prix de vente plus bas. Dans un scénario extrême, la liquidité peut être fortement restreinte, ce qui empêche la vente de certains emprunts garantis de premier rang ou implique de fortes moins-values lors de celle-ci. Il peut donc arriver que la liquidité du groupe de placement soit restreinte et le rachat de droitsparts, reporté.

### 8.4 Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle (autorisation d'obligations à haut rendement)

Il incombe à l'investisseur, par l'entremise de son organe (p. ex. conseil de fondation, comité des placements, etc.), d'autoriser le recours à des obligations à haut rendement eu égard à la capacité de risque et à la préservation du but de la prévoyance et de fixer, à l'aide de principes correspondants, le principe d'investissement, le ratio risque-rendement, le comportement de corrélation avec le portefeuille global, les formes de placement, les principes d'évaluation, les liquidités et les coûts.

### 8.5 Risques liés à l'évaluation des placements sous-jacents

Comme les emprunts garantis de premier rang ne sont pas négociés en bourse, leurs évaluations reposent en grande partie sur les indices de prix des acteurs du marché mis à disposition par des prestataires externes. Par conséquent, la valeur nette d'inventaire du groupe de placement peut différer de la valeur intrinsèque effective ou de la valeur de produit.



## 8.6 Risques juridiques

Le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life investira dans des fonds en emprunts garantis de premier rang pour lesquels le droit suisse ne s'applique pas et dont le for est hors de Suisse. Par conséquent, il se peut que les droits et devoirs en découlant pour le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life diffèrent des normes applicables en Suisse. Il se peut en particulier que l'investisseur bénéficie d'une protection plus faible que dans le cas d'investissements comparables soumis au droit suisse et dont le for se situe en Suisse.

## 8.7 Risques politiques

Il est possible que les placements du groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life soient exposés à des risques politiques, tels que les risques pour cause de nationalisations, d'expropriations, d'impôts assimilables à une expropriation, de dévaluations de devises, de contrôles des devises, d'instabilité sociale ou politique, de conflits militaires ou de restrictions décrétées par le gouvernement.

## 8.8 Risques fiscaux

Il existe un risque que les conséquences fiscales non prévisibles dans les différents pays et les réglementations propres aux pays influencent négativement les rendements du groupe de placement Senior Secured Loans. Il se peut que la charge fiscale soit connue dès l'investissement et acceptée, en connaissance de cause, lors de la décision d'investissement. Il se peut aussi que la charge fiscale résulte de modifications de la pratique fiscale ou de la législation nationale ou internationale concernée pendant la durée du placement. Ni la Fondation de placement Swiss Life ni le gestionnaire de fortune ne sauraient être tenus responsables des éventuelles conséquences fiscales.

## 9. Impôts

Comme ses revenus et ses éléments de fortune sont exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle, la fondation de placement est exonérée des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 80, al. 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP] en lien avec l'art. 23, al. 1 let. d de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 [LHID]) ainsi que l'art. 56 let. e de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 [LIFD].

Si le conseil de fondation décide de distribuer les produits, ces distributions sont effectuées sans déduction de l'impôt fédéral anticipé. La fondation de placement est en droit de demander le remboursement des impôts anticipés imputés à un groupe de placement.

## 10. Informations complémentaires

### Catégorie de placement

Prêts garantis de premier rang (art. 53, al. 3 let. c OPP 2). Le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) est considéré comme un placement collectif (art. 56 OPP 2).

### Numéro de valeur

~~Groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF):~~ Tranche standard: 51 215 713  
~~\_\_\_\_\_~~ Tranche PM<sup>1)</sup>: 51 215 723

*1) Accessible uniquement aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de service financier rémunéré avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre entreprise appartenant au groupe Swiss Life.*

### Exercice comptable

Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre

### Unité de compte

Franc suisse (CHF)

### Politique de distribution

Le produit net du groupe de placement est en principe capitalisé chaque année. Le conseil de fondation peut décider de la distribution des produits nets aux investisseurs en fonction du nombre de droitsparts.

### Information des investisseurs / publications

~~Les statuts et le règlement de la fondation, les directives de placement, les fiches d'information, les rapports annuels et trimestriels ainsi que d'autres informations importantes pour les investisseurs sont disponibles à l'adresse [www.swisslife.ch/fondationdeplacement](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement). Les investisseurs trouveront des informations sur la marche des affaires et sur les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision dans le rapport annuel de la fondation de placement au 30 septembre. Celui-ci sera disponible vers la fin décembre sur le site Internet de la fondation ([www.swisslife.ch/fondationdeplacement](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement)). De plus, d'autres informations destinées aux investisseurs (p. ex. fiche d'information mensuelle, règlement de la fondation, directives de placement ainsi que rapports annuels et trimestriels) peuvent être consultées sur le site Internet.~~

### Modifications et entrée en vigueur

Les modifications apportées au présent prospectus sont demandées par l'organe de gestion a-gérance et approuvées par le conseil de fondation. Le prospectus modifié sera mis sans délai à la disposition de tous les investisseurs du groupe de placement sous une forme appropriée.

~~Le présent prospectus remplace celui du 31 janvier 2020 et entre en vigueur le 30 juin 2022. Le présent prospectus entre en vigueur le 31 janvier 2020.~~